

Article 10 : L'occupation et la jouissance

Le vendeur s'engage à, au plus tard au moment de la signature de l'acte :

- remettre à l'acquéreur l'ensemble des clés (télécommandes, code de l'alarme, etc.) ;
- rendre le bien vendu (ainsi que les annexes et le terrain) libre de toute occupation et vide de tout mobilier ne faisant pas partie de la vente ;
- mettre le bien dans un état normal de propreté.

L'acquéreur aura la jouissance du bien vendu par la prise de possession réelle du bien.

L'acquéreur supportera, à partir de son entrée en jouissance, les taxes, impôts et charges.

Si le bien est loué, l'acquéreur sera subrogé à dater de la passation de cet acte aux droits et obligations du vendeur, sous réserve de l'opposabilité du bail à son égard.

Le bien vendu est occupé par

en vertu de

dont les conditions sont

